Commune de Lorette

Référence : 2023-147

Parapher et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis de marché publié sur le journal d'annonces légales « L'Essor » et sur le profil acheteur de la commune **http://www.loire.fr/e-marchespublics** (référence S-PA-46045 - 23AS-0245) le 5 mai 2023, concernant un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande d'entretien (nettoyage) des bâtiments communaux** ;

Vu les plis des sociétés ci-dessous :

1	NSI 1	7 RUE MARYSE BASTIE	69500	BRON
2	INTER'NETT	76 RUE DE LA TALAUDIERE	42100	SAINT ETIENNE
3	ONET	36 BD DE L'OCEAN	69360	MARSEILLE 9
4	RHONIS	6 BD ANDRE LASSAGNE	69530	BRIGNAIS
5	BIG-NETTOYAGE	615 RUE DE NEUVILLE	69009	MONTANAY
6	SOCLEAN S	40 RUE DE BRUXELLES	69100	VILLEURBANNE
7	MS GROUPE	32 RUE MALESHERBES	69006	LYON 6EME

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 50%) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 50 %) ;

Considérant le rapport d'analyses des offres

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société ***INTER'NETT*** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De confier à la *société* **INTER'NETT** 76 RUE DE LA TALAUDIERE 42100 SAINT ETIENNE, un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée**, concernant les prestations **de nettoyage des bâtiments communaux,** sans montants annuels minimum et pour un montant **annuel maximum de 70 000,00 € HT (84 000,00 € TTC).** Ce marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er août 2023. Afin d'assurer la continuité du contrat de travail des salariés attachés à ce marché, ainsi que la qualité de service, la convention collective nationale des entreprises de propreté concernant la reprise du personnel est applicable.

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Référence : 2023-147

Article 3ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6283** *Frais de nettoyage des locaux*, code CPV : **90911000-6.** *Services de nettoyage de logements, de bâtiments et de vitres ;*

Article 3ème: De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le 5 Juin 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 6 Juin 2023

Affiché, le

22 SEP. 2023

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2023-224

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-05-49 du 13 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses ;

VU, la demande des maîtres-nageurs de la société SEAUS, domicilié 60 rue Christian Lacouture à Bron de pouvoir utiliser une partie des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette du 3 juillet au 30 août 2023 de 9h à 10h, tous les jours d'ouverture, afin d'effectuer des cours de natation au grand public

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

Article 1er : de mettre à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs de la société SEAUS, domiciliée 60 rue Christian Lacouture 69005 BRON, représentée par son gérant, Monsieur Xavier RANCHON, et ce de manière gracieuse, une partie du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette, sis 22 rue du Stade à Lorette, du 1er juillet au 30 août 2023, tous les jours d'ouverture de 9h30 à 10h30 afin d'effectuer des cours payants de natation au grand public et de permettre aux maîtres-nageurs d'effectuer des entrainements.

Article 2ème : de mettre à disposition de Monsieur Luca ROMEO, maître-nageur sauveteur la société SEAUS, domiciliée 60 rue Christian Lacouture 69005 BRON, et ce de manière gracieuse, une partie de la pelouse du bassin de la Baignade Naturelle de Lorette, sis 22 rue du Stade à Lorette, du 1er juillet au 30 août 2023, tous les jours d'ouverture du site de 9h à 10h afin d'effectuer des cours de réveil musculaire payants au grand public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 1er juillet 2023

Notifié le 19/07/23

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2023-227
Opération Façades : Dossier DECULTY/GEAI

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 ;
VU, la demande présentée par **Monsieur et Madame DECULTY-GEAI** de l'immeuble sis **11 chemin des Combes** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 18 juillet 2023** ;

DECIDE

Article 1er. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Monsieur et Madame DECULTY/GEAI**
- immeuble concerné sis **11 chemin des Combes** – 42420 Lorette (hors secteur centre ancien)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
*** Pour les façades**				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
- 37 €/m² pour les façades RDC	191	3 692, 00	7 067, 00	907, 25 €
- 40 €/m² pour les façades R+1				
- 45€/m² pour les façades R+2 et au-delà				
- 55€/m² pour les façades en pierre				
***Pour les murs de clôtures et dépendances**				
25% du coût des travaux TTC dans la limite de 37 €/m²	46	1150, 00	1 702, 00	287, 50
TOTAL **Montant SUBVENTION (plafond 2 300 €)**				**1 194, 75 €**

Article 2e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

proportion. **Elle le sera également pour les surfaces relatives au carport et à la pergola si ces bâtiments ont moins de 30 ans.**

Article 3e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de six mois à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4e. Monsieur le Maire de Lorette et M. le Trésorier Principal de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 27 juillet 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le
Transmis au contrôle de légalité le 27/07/2023 N°AR 042-214201238-20230727-d-2023-227-AU
Affiché le
22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖹 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2023-228
Opération Façades : Dossier THOLLET

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 ;
VU, la demande présentée par **Monsieur et Madame THOLLET** de l'immeuble sis **17rue du Pilat** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 18 juillet 2023** ;

DECIDE

Article 1er. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Monsieur et Madame THOLLET**
- immeuble concerné sis**17 rue du Pilat** – 42420 Lorette (hors secteur centre ancien)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
*** Pour les façades**				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
- 37 €/m² pour les façades RDC				
- 40 €/m² pour les façades R+1	165	12 179,25	6 600, 00	1 650, 00
- 45€/m² pour les façades R+2 et au-delà				
- 55€/m² pour les façades en pierre				
***Pour les murs de clôtures et dépendances**				
25% du coût des travaux TTC dans la limite de 37 €/m²	126	5 292,00	4 662, 00	1 165, 50
TOTAL **Montant SUBVENTION (plafond 2 300 €)**				**2 815, 50** **2 300, 00**

Article 2e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de six mois à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4e. Monsieur le Maire de Lorette et M. le Trésorier Principal de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 19 juillet 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le
Transmis au contrôle de légalité le 20/07/2023
Affiché le
22 SEP. 2023

D°AR 042-214201238-20230719-dl-2023-228-AU

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-229

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du carburant pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société *Picard Frères*** *17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à la **Nouvelle Société *Picard Frères*** *17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de 1 fut de 60 litres de carburant (Motomix) pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 354,96 € TTC (295,80€ HT) :

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **822** *Voirie communale et routes*, Service **VOIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 01/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 31 juillet 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-230

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de drapeaux pour la baignade naturelle Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***la société DOUBLET*** *67, rue de Lille 59 710 AVELIN ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à ***la société DOUBLET*** *67, rue de Lille 59 710 AVELIN,* la fourniture et livraison de drapeaux pour la baignade naturelle Arnaud Beltrame, pour un montant de **522,00 € TTC (435,00 € HT)** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632** fonction **413**, service BNL ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31/07/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 01/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-231

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture du coffre-fort de la police municipale dont la serrure est restée bloquée ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DUPUIS SERRURERIE 89 Rue de la Folletière 69700 CHASSAGNY ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société DUPUIS SERRURERIE 89 Rue de la Folletière 69700 CHASSAGNY, la prestation d'ouverture du coffre-fort de de la police municipale dont la serrure était restée bloquée, pour un montant de **354,00 € TTC** (295,00 € HT) ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6156** *maintenance*, Fonction **112**, code CPV : **98395000-8.** *Services de serrurerie* ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 31/07/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 01/08/2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-232

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de changement du moteur d'un robot aspirateurs d'entretien des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par ***HEXAGONE**-5, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société ***HEXAGONE**-5, rue Michel CARRE 95 100 ARGENTEUIL,* le changement du moteur d'un robot aspirateurs d'entretien des bassins de la Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame, pour un montant de **302,75 € TTC (252,29 € HT)** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petit équipement, fonction **413,** service **BAIGNADE,**

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 01/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 31/07/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖹 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-233

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation des agents du service de Police Municipale de la Commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière des ***Ets D.B.B.*** 5 Centre d'activités de la Platière *42 320 La GRAND' CROIX ;*

DECIDE

Article 1er : De confier aux ***Ets D.B.B.*** 5 Centre d'activités de la Platière *42 320 La GRAND' CROIX,* la fourniture de housses de gilet pare- balles et porte bâton de défense pour les agents du service de Police Municipale d'uniformes, pour un montant de **498,00 € TTC (415,00 € HT) ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petit équipement, Fonction **112** *Police Municipale ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 01/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 31/07/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-234

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance de la Commune ont choisi de présenter aux enfants une animation le 15 Février 2024 *« Qu'est ce qui t'é MEUH »* proposée par la ***Compagnie des Hirondelles*** *sise 4 Chemin Marque Sus 65 360 BERNAC DEBAT ;*

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la Compagnie des Hirondelles sise 4 Chemin Marque Sus 65 360 BERNAC DEBAT **« Qu'est ce qui t'é MEUH »** (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du Relais Petite Enfance de la Commune, réparties le 15 Février 2024, moyennant la somme de **850,00 €** (*TVA non applicable - frais de déplacement inclus*) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5** *Service d'animations pour enfants ;*

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 01/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à Lorette, le 31/07/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-235

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance de la Commune ont choisi durant le troisième trimestre 2023 de présenter aux enfants des séances d'éveil au conte « ***Les saisons de Romarine la lutine*** » proposées par la ***Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT*** *sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS ;*

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Relais Petite Enfance

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT sise 4 Rue du Quatre Septembre 07 200 AUBENAS,*** **quatre séances d'éveil au conte « *Les saisons de Romarine la lutine* »** (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du Relais Petite Enfance de la Commune, réparties durant le troisième trimestre 2023, moyennant la somme de **1 900,00 €** (*TVA non applicable - frais de déplacement inclus*) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **64**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5** *Service d'animations pour enfants ;*

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 01/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à Lorette, le 31/07/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-236

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis de marché qui a été publié sur le profil acheteur de la commune ***http://www.loire.fr/e-marchespublics***, concernant un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de services de conception, réalisation et impression des publications municipales** ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

Pli n°	*Raison sociale*	*CP*	*Ville*
1	Groupement : SOPHIE PREVOST- IMPRIMERIE SUD OFF SET	*42170*	*SAINT JUST SAINT RAMBERT*
2	*LA BOULE A NEIGE*	*42 000*	*ST ETIENNE*

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 50%) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 50 %) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres

Considérant qu'à ce titre l'offre du groupement : SOPHIE PREVOST- IMPRIMERIE SUD OFF SET est, la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1er : De confier au groupement : SOPHIE PREVOST- IMPRIMERIE SUD OFF SET, un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatifs aux prestations de services de conception, réalisation et impression des publications municipales**, passé selon une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un **montant annuel maximum de 40 000,00 € Hors Taxes (44 000,00 € TTC)** pour une durée de 4 ans à compter du 1er septembre 2023 ;

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6237** *Publications*, fonction **020** *Administration générale*, service **MAIRIE**, code CPV : **79800000-2.** *Services d'impressions et services connexes ;*

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 02/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à Lorette, le mardi 1er août 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖹 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-237

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence et publié sur le profil acheteur de la Commune http://www.loire.fr/e-marchespublics, ainsi qu'au Journal d'Annonces Légales « ***L'Essor***», pour un **Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison chaude destinés à la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs ;**

Vu, les propositions financières des sociétés suivantes :

Raison sociale	*Adresse*
MILLE ET UN REPAS	*69 130 ECULLY*
ELRES (ELIOR Le Restau Vert)	*92032 PARIS-LA-DEFENSE*

Considérant que les critères retenus pour le jugement des offres sont :

a. **Le prix des prestations,** noté sur 10 points (*coefficient 55 %)* ;

b. **Valeur du mémoire technique** noté sur 10 points (*coefficient 45 %)* ;

Considérant le rapport d'analyse des offres **;**

Considérant, qu'à ce titre, l'offre de la **Société MILLE ET UN REPAS** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***Société MILLE ET UN REPAS 3****, Allée du Moulin Berger 69 130 ECULLY,* un **Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison chaude destinés à la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs** au prix unitaire de **3,69 € TTC (3,50 € HT prix révisable),**

- Pour une période initiale qui débutera le 1er septembre 2023 pur une période de 16 mois à raison d'un **nombre de repas servis minimum de 16 000 unités** et d'un **nombre de repas servis maximum de 33 333 unités**.
- L'accord-cadre sera ensuite reconduit tacitement par périodes de 6 mois dans la limite de 3 reconductions à raison d'un **nombre de repas servis minimum de 6 000 unités** et d'un **nombre de repas servis maximum de 12 500 unités**.

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Référence : 2023-237

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, aux articles **6042**, fonction **251** *Hébergement et restauration scolaire* (services **CURIE** et **ECJDF)** et fonction **421** *Centre de loisirs sans hébergement* (service **ANIMAT)**, code CPV : **55 521 200-0** *Services de livraison de repas ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 21/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 01/08/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Mairie de Lorette

Référence : 2023-238

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que, le spectacle d'Aurélien Vivos "De l'ombre à la lumière" proposée par la société de production **DH Management 35**, rue Eugène Desteuque 51 100 REIMS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public samedi 9 septembre 2023 pour l'inauguration du Parc Aragon ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier la production du spectacle d'Aurélien Vivos "De l'ombre à la lumière", pour l'inauguration du Parc Aragon le 9 septembre 2023, proposée par la société de production DH Management 35, rue Eugène Desteuque 51 100 REIMS moyennant les droits de représentation d'un montant de **9 495,00 € TTC (9 000,00 € HT – TVA 5,5 %).**
Les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.
Les droits d'auteurs et de mise en scène seront refacturés en sus.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction **24**, service FESTIVITES, code CPV **92312000-1.** *Services artistiques* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à Lorette, le mercredi 2 août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Mairie de Lorette

Référence : 2023-239

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que, dans le projet d'animation de la saison culturelle 2023-2024, le spectacle de la troupe « Les Goguettes » proposée par la société de production Contrepied Productions 8, rue du Général Renault 75 011PARIS, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture – animation, pour être présentée au public samedi 3 Mai 2024 ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier la production du spectacle « Les Goguettes » proposée par la société de production Contrepied Productions 8, rue du Général Renault 75 011PARIS le samedi 3 Mai 2024 dans le projet d'animation de la saison culturelle 2023-2024 moyennant les droits de représentation d'un montant de **10 022,50 € TTC (9 500,00 € HT – TVA 5,5 %),** comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.
Les droits d'auteurs et de mise en scène seront refacturés en sus.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "*Achat de prestations de service*" fonction 33, service SAISON CULTURELLE, code CPV **92312000-1.** *Services artistiques* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31/08/2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à Lorette, le mercredi 2 août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-240

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour la mise en place de contrôle d'accès dans les locaux de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la ***Société JOUBERT Equipement*** *78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***Société JOUBERT Equipement*** *78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE,* des travaux pour la mise en place de contrôle d'accès dans les locaux de la police municipale, pour un montant de **6 929,88 € TTC (5 774,90 € HT,** 20 % de TVA) ;

Article 2ème : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **21311 Hôtel de ville** Fonction 112 Police municipale.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 3/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 2 août 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-241

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser la maintenance annuelle des 10 défibrillateurs et achats de 2 paires d'électrodes enfants pour les établissements recevant du public (E.R.P de catégorie 5) de défibrillateurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ***PHYSIOLAX Laboratoires*** *9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF* ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société ***PHYSIOLAX Laboratoires*** *9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF, la maintenance annuelle des 10 défibrillateurs et achats de 2 paires d'électrodes enfants pour les établissements recevant du public (E.R.P de catégorie 5)*: Hôtel de ville, Restaurant scolaire, Médiathèque, Relais Petite Enfance, Local Secours Populaire, Local Aide alimentaire, BNL, Club du chien, Ecole de Musique ex Pompiers, Ecole de Musique rue E.Brosse, pour un **montant total de 932,16 € TTC (776,80 € HT),**;

Article 3ème : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées aux imputations comptables suivantes :

- A l'Article 6156 « contrat de maintenance », pour un montant de 600 € TTC (500 € HT).
- A l'Article 60632 « petit équipement », pour un montant de 600 € TTC (276,80 € HT).

Article 4ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 31/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le mercredi 2 août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (LOIRE)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-242

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de la construction d'un théâtre, il est nécessaire de prévoir une mission de contrôle technique ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société ***BUREAU VERITAS CONSTRUCTION*** *25 Avenue de l'Industrie 42 390 VILLARS* ;

DECIDE

Article 1er : de confier à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 25 Avenue de l'Industrie 42 390 VILLARS, une mission de contrôle technique relative au projet de travaux de construction d'un théâtre, pour un montant de **16 320,00 € TTC** (13 600,00 € HT) ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 6045 Etudes terrains à aménager, Fonction 313 Théâtre, Service Théâtre.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le mercredi 2 août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 3 / 08 / 2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-243

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de jeux et matériel éducatif pour le Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la *société* WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY :

DECIDE

Article 1er : De confier à la *société* WESCO Route de Cholet, 79 141 CERIZAY, la fourniture de jeux et matériel éducatif pour le Relais Petite Enfance, pour un montant de **1 145,40 € TTC** (951,64 € HT) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction 64, Service RPE Code CPV : **37524000-7.** *Jeux ;*

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Notifié, le 4 / 08 / 2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le jeudi 3 août 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-244

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de reconstruction partielle de la digue des bassins de pêche des Blondières ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « *Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...)* »

Vu la proposition financière de la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond**, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT** une commande de travaux de reconstruction partielle de la digue des bassins de pêche des Blondières, pour un montant de 50 182,80 € TTC (41 819,00 € HT), commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Article 2e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231** *Voies*, Fonction **414 Bassins des Blondières.**

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, vendredi 4 août 2023
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 7/08/2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-245

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées à l'occasion du 8 Décembre 2023, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses animations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des ***Ets LOCOMARTIN Limited*** *40, rue de Verdun 03 400 YZEURE ;*

DECIDE

Article 1er : De confier aux ***Ets LOCOMARTIN Limited*** *40, rue de Verdun 03 400 YZEURE,* une animation avec une locomotive à griller les châtaignes et des churros, à l'occasion des animations à l'occasion du 8 Décembre 2023, pour un montant de **1620,00 € TTC (1 350,00 € HT) ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232** "*Fêtes et cérémonies*", fonction **24**, service **FESTIVITES** code CPV **37 535 000-7 PA01-7** *Location Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 07/08/2023
Affiché,le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-246

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pension canine du 11 au 28 Août 2023 lors des vacances de l'agent cynophile ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société Pension de la Côte RD 342 69 440 MORNANT ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société Pension de la Côte RD 342 69 440 MORNANT, la pension canine du 11 au 28 Août 2023 lors des vacances de l'agent cynophile, pour un montant de **306,00 € TTC ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6042** Prestations de services, Fonction **112** *Police Municipale ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 8/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le lundi 7 août 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-247

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune *http://www.loire.fr/e-marchespublics* ainsi qu'au Bulletin Officiel Annonces Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), concernant un accord-cadre avec marché subséquent multi-attributaire pour fourniture et acheminement de gaz naturel (Lot n°1) et d'électricité (Lot n°2) dans les bâtiments communaux pour la période du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2025 ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

- Pour le lot n° 1 : Gaz de Bordeaux, Total Energies, Engie, EDF.
- Pour le lot n° 2 : Total Energies, Engie, EDF

Considérant les rapports d'analyse des offres ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre des sociétés **EDF** pour le lot 1 **et ENGIE** pour le lot 2 sont les plus économiquement avantageuses ;

DECIDE

Article 1er : De confier, un accord-cadre avec marché subséquent multi-attributaire pour fourniture et acheminement de gaz naturel (Lot n°1) et d'électricité (Lot n°2) dans les bâtiments communaux, passé selon une procédure formalisée, sans montant minimum avec maximum et pour une durée de 2 ans (du 1er janvier 2024 au 31 Décembre 2025).

- Pour le lot n°1 : A la société EDF 196, avenue Thiers – 69006 LYON pour un montant estimatif de 251 625,86 € HT (Estimation une durée de 2 ans (du 1er janvier 2024 au 31 Décembre 2025))
- Pour le lot n°2 : A la société ENGIE 22-30, avenue de Wagram – 75008 PARIS pour un montant estimatif de 470 012,98 € HT (Estimation pour une durée de 2 ans (du 1er janvier 2024 au 31 Décembre 2025)

Article 2eme :

- Pour le lot n°1 : D'imputer la dépense aux différents budgets de la commune, à l'Article **60613** *Chauffage urbain*, code CPV : **09123000-7** *Gaz naturel.*
- Pour le lot n°2 : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 60612 Energie - Electricité, code CPV : 09310000-5- Electricité

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 [illegible] LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 9 10 8 12023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le mardi 8 août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-248

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 MAI 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de maçonnerie pour reboucher les anciennes douches au sous-sol de l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AM3I** sise 22 Allée des Roses 42 320 LA GRAND CROIX ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **AM3I** sise 22 Allée des Roses 42 320 LA GRAND CROIX , des travaux de maçonnerie pour reboucher les anciennes douches au sous-sol de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant de **8 040,00 € TTC** (6 700,00 € HT) ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 21312 Bâtiments scolaires, Fonction 211 Ecole Maternelle Marie- Curie,

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 10 Août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 11/08/2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-249

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter du matériel (manche, casque, divers) pour l'entrainement du chien de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **MORIN** 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société MORIN 23 Bis Rue des Bourguignons 91 310 MONTLHERY, la fourniture de matériel (manche, casque, divers) pour l'entrainement du chien de la Police Municipale, pour un montant de **804,80 € TTC (670,67 € HT) ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **112** *Police Municipale*, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 11/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 10/08/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-250

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de remplacer certains extincteurs dans les bâtiments communaux :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de ***la société ACS*** *46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à ***la société ACS*** *46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE,* le remplacement de certains extincteurs dans les bâtiments communaux, pour un montant total de **2 820,00 € TTC soit 2 350,00 € HT.**

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **615221 et 615228**, code CPV : **35111000-5.** *Matériel de lutte contre l'incendie* : **35 111 000-5.** *Matériel de lutte contre l'incendie* **;**

Article 3ème : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 18/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 17 Août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2023

DECISION N°2023-251 FIXATION DES TARIFS
Droit d'entrée – Baignade Naturelle de Lorette
(fermeture administrative des bassins de baignade)

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU, la décision municipale n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade ;

VU, la décision municipale n°2023-145 en date du 18 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée pour la Baignade Naturelle ;

VU, le courrier de l'Agence Régionale de la Santé du 21 août 2023 préconisant une fermeture à la baignade du bassin de baignade à compter du 21 août 2023 pour des raisons sanitaires en attendant qu'une nouvelle analyse démontre une bonne qualité des eaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les droits d'entrée à la Baignade naturelle de Lorette adaptés à la fermeture à la baignade des seuls bassins de baignade, l'accès aux pelouses, aux douches et aux jeux aqualudiques étant possible pour les usagers.

DECIDE

ARTICLE 1 –de fixer les tarifs communaux des droits d'entrée à la Baignade Naturelle de Lorette, par entrée, ainsi qu'il suit à compter du 22 août 2023 de manière temporaire tant que la baignade dans les bassins de baignade n'est pas autorisée :

• Entrée Tarif Normal	4, 00 €
• Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans)	3, 00 €
• Entrée Tarif Enfant (- de 6 ans)	Gratuit
• Entrée Tarif Normal RESIDENT	1, 75 €
• Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans) RESIDENT	1, 50 €
• Entrée Tarif Enfant (- 6 ans) RESIDENT	Gratuit

ARTICLE 2 –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

ARTICLE 3 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

ARTICLE 4 : de préciser que les autres tarifs et modalités fixées par décision municipale n°2023-145 en date du 18 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée pour

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

la Baignade Naturelle et qui ne sont pas modifiés par la présente décision, sont conservés.

ARTICLE 5 : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 21 août 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 22 SEP. 2023
Affiché le
Transmis au représentant de l'Etat, le 21/08/2023 N°AR 042-214201238-20230821-d-2023-251-AU
Préfecture de la Loire

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/JB

DECISION N°2023-252 Fixation des Tarifs – Animation Vente de plants sur le marché communal

Le Maire de la Commune

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre » ;

Considérant que la Commune souhaite animer le marché communal qui se déroule le jeudi après-midi sur la place du IIIème Millénaire en créant un stand de vente de plants de légumes et de fleurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des produits vendus à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux complémentaires de vente de plants de légumes et de fleurs dans le cadre d'animation sur le marché communal, Place du IIIème Millénaire.

Article	Tarif (à l'unité)
Plant de blette	0, 40 €
Plant de betterave	0, 17 €
Plant de salade	0, 12 €
Plant de bégonias	0, 50 €
Sachets d'haricots	9, 50 €

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Culture»,

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 22 août 2023 Affiché le 22 SEP. 2023

Le Maire,

Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le 22/08/2023
N°AR042-214201238-20230822-D-2023-252-AU

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖹 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-253

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler la dotation de la salle multifonction de l'Ecluse avec l'achat de 3 tatamis pour les besoins du dojo ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la nouvelle proposition financière de la ***société TUDO - DYSAIA SARL Unipersonnelle*** *LD Le Breuil Pognart 27 190 BUREY ;*

DECIDE

Article 1er : De confier à la ***société TUDO - DYSAIA SARL Unipersonnelle*** *LD Le Breuil Pognart 27 190 BUREY*, la fourniture de 3 tatamis (destinés à renouveler la dotation) pour le dojo de la salle multifonction de l'Ecluse pour un montant total de **388,80 € TTC (324,00 € HT)** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632** *Petits Equipements*, Fonction **414**, Service **ECLUSE**, code CPV : **37 400 000 -2.** *Articles et Equipement de sports* ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13/09/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 12 septembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/2023

DECISION N°2023-254 Fixation des Tarifs – saison culturelle 2023-2024

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2020-30 en date du 3 septembre 2020, créant une régie de recettes « Culture » se substituant à une régie de recettes « Animation, culture, petite enfance et temps libre » ;

Considérant que la Commune souhaite organiser une nouvelle saison culturelle pour l'exercice 2023-2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des spectacles pour les usagers ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2023-2024 ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Vendredi 14 octobre 2023 à 20h30 **FESTIVAL DE JAZZ**	20 €	15 €
Samedi 28 octobre 2023 à 20h30 **Un Diner d'Adieu**	25 €	20 €
Mardi 14 novembre 2023 à 20h30 **DEMAIN LA REVANCHE**	25 €	20 €
Vendredi 24 novembre 2023 à 20h30 **MARIANNE JAMES**	25 €	20 €
Samedi 24 février 2024 à 20h30 **THEATRE DES DEUX ANES**	25 €	20 €

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Samedi 9 mars 2024 à 20h30 **LES PIGEONS**	25 €	20 €
Samedi 13 avril 2024 à 20h30 **TRISTAN LOPIN**	25 €	20 €
Vendredi 5 avril 2024, samedi 6 avril 2024 à 20h45 Dimanche 7 avril 2024 à 15h **CHŒUR DU PILAT**	15 €	8 € (uniquement Enfant moins de 12 ans)
Vendredi 3 mai 2024 à 20h30 **LES GOGUETTES**	25 €	20 €
Abonnement Festival de L'humour (Lorettois avec justificatif)	98 €	
Abonnement Festival de L'humour (commune extérieure)	119 €	

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « culture »,
Article 3 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision,
Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy et au régisseur de recettes.

A Lorette, le 24 août 2023 Affiché le 22 SEP. 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Certifié exécutoire le 28/08/2023
N°AR 042-214201238-20230824-d-2023-254-AU

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-255

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'installer 2 aérateurs pour le bassin du canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des ***Ets HYDATEC*** – *ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;*

DECIDE

Article 1er : De confier aux ***Ets HYDATEC*** – *ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, la fourniture de 2 aérateurs pour le bassin du canal de Zacharie pour un montant total de **3 774,00 € TTC (3 145,00 € HT) ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **822** *Voies Communale et routes*, Service **VOIRIE**

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 27/08/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-256

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'abonnement **à La Lettre du Maire des *éditions SORMAN*,** qui s'inscrit dans la documentation technique nécessaire au fonctionnement du service administratif de la Commune de Lorette échoit en octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler cet abonnement **à La Lettre du Maire des *éditions SORMAN*,** au-delà de cette échéance ;

Considérant que les ***éditions SORMAN*** *3, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT*, sont les seules à distribuer cet ouvrage ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De renouveler l'abonnement du service Administratif de la Mairie à « ***LA LETTRE DU MAIRE »*** des ***éditions SORMAN*** *3, route de Cormeilles 27 230 PIENCOURT*, pour un an à compter de novembre 2023, moyennant la cotisation annuelle de **840,00 € TTC** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6182** *Documentation générale et technique*, Fonction **022** *Administration générale*, Service **MAIRIE,** code CPV **22 211 000-2** *revues spécialisées ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 28/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 25 Août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-257

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître tous les mois les adresses des personnes arrivant sur la commune ;

Considérant que la société « La Poste » sise 11 Rue Saint Jean de Dieu, *69 305 LYON CEDEX 07*, est la seule à proposer cette prestation ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier la transmission des adresses des nouveaux habitants de la commune sous forme d'étiquettes autocollantes pour un an, à la société « La Poste » sise 11 Rue Saint Jean de Dieu, 69 305 LYON CEDEX 07 moyennant une dépense estimative de **199,15 € TTC** (165,96 € HT) ;

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'article **6064** Fournitures administratives, Fonction **022** *Administration générale*, Service **MAIRIE** ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 29 Août 2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 28 Août 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/**DG/2023**

DECISION N°2023-258 FIXATION DES TARIFS
Droit d'entrée – Baignade Naturelle de Lorette

Le Maire de la Commune
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer les droits et redevances n'ayant pas un caractère fiscal ;
VU, la décision municipale n°2019-20 en date du 16 mai 2019, créant notamment une régie de recettes « Baignade Naturelle de Lorette » pour l'encaissement des produits du service de la Baignade Naturelle, établissement municipal sis 22 bis rue du Stade ;
VU, la décision municipale n°2023-145 en date du 18 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée pour la Baignade Naturelle ;
VU, le courriel de l'Agence Régionale de la Santé du 21 août 2023 préconisant une interdiction de la baignade dans les bassins de baignade à compter du 22 août 2023 pour des raisons sanitaires en attendant qu'une nouvelle analyse démontre une bonne qualité des eaux ;
VU, l'arrêté municipal n°2023-142 en date du 21 août 2023 interdisant la baignade dans les bassins mais autorisant l'accès au site de la Baignade Naturelle de Lorette (jeux aqualudiques, douches, et pelouses), à partir du 22 août 2023 et ce, jusqu'à nouvel ordre ;
VU, la décision n°2023-251 en date du 21 août 2023 fixant de nouveaux tarifs d'entrée de la Baignade Naturelle à compter du 22 août 2023 de manière temporaire tant que la baignade dans les bassins de baignade n'est pas autorisée tenant compte de l'impossibilité de se baigner
VU, le mail de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25 août 2023 levant toute recommandation de fermeture ;
CONSIDERANT qu'il convient pour un jour de plus, de maintenir les tarifs réduits fixés lors de l'interdiction de baignade dans les bassins.

DECIDE

ARTICLE 1 –de maintenir pour le 25 août 2023 uniquement, les tarifs communaux des droits d'entrée à la Baignade Naturelle de Lorette, par entrée, ainsi qu'il suit :

• Entrée Tarif Normal	4, 00 €
• Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans)	3, 00 €
• Entrée Tarif Enfant (- de 6 ans)	Gratuit
• Entrée Tarif Normal RESIDENT	1, 75 €
• Entrée Tarif Jeune (6 à 12 ans) RESIDENT	1, 50 €
• Entrée Tarif Enfant (- 6 ans) RESIDENT	Gratuit

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

ARTICLE 2 –de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « Baignade Naturelle de Lorette »

ARTICLE 3 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

ARTICLE 4 : de préciser que les autres tarifs et modalités fixées par décision municipale n°2023-145 en date du 18 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée pour la Baignade Naturelle et qui ne sont pas modifiés par la présente décision, sont conservés.

ARTICLE 5 : de préciser que la décision municipale n°2023-145 en date du 18 mai 2023 fixant les tarifs des droits d'entrée pour la Baignade Naturelle reprendra effet à compter du 26 août 2023 ;

ARTICLE 6 : de transmettre ampliation de la présente au régisseur de recettes ainsi qu'au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 25 août 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le 22 SEP. 2023
Transmis au représentant de l'Etat, le 28/08/2023 N°AE 042-214201238-20230825-d-2023-258-AU
Préfecture de la Loire

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-259

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société ***YPOK*** *20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL*, la mise en place d'une nouvelle solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance ainsi que l'assistance technique des utilisateurs des logiciels **de gestion des activités de police municipale « YPOLICE » et son portail internet à l'attention des citoyens « YGRC POLICE** ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer le contrat de service de la société ***YPOK*** *20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL*, relatif à la maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs des logiciels de gestion des activités de police municipale « YPOLICE » et son portail internet à l'attention des citoyens « YGRC POLICE », moyennant la redevance annuelle révisable de 390,00 € HT (pour 4 agents) incluant l'option « Garantie + » permettant un accès étendu à la hotline en dehors des horaires d'ouverture habituels, soit la nuit (de 18h30 à 08h30), les weekends et les jours fériés, pour une période courant du 1er Janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;
Article 2eme : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156** *Maintenance*, Fonction **112** *Police Municipale*, Service **POLICE MUNICIPALE,** Code CPV **: 72 267 000 - 4** *Services de maintenance et de réparation de logiciels* ;
Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 29/08/2023

Affiché,, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 28/08/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-260

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Placette Font Flora, il est nécessaire de poser des bordures remplies de terre végétale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DELOR domiciliée Le Pavillon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er : De confier, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Placette Font Flora, la pose de bordures remplies de terre végétale , à la société DELOR domiciliée Le Pavillon 42 420 LORETTE pour un montant de 2 781,96 € TTC (2 318,30 € HT) ;

Article 2ème : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article 61523 Voies, fonction 822 Voiries Programme FONT FLORA.

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 29/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 28/08/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2023-261
Mise à disposition de locaux au SIAMVG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-06-49 adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la décision n°2017-19 en date du 13 avril 2017 prévoyant la mise à disposition de locaux de l'Hôtel de Ville de Lorette au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la moyenne vallée du Gier ;

VU, la convention d'occupation de locaux, signée entre la Commune de Lorette et le SIAMVG en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la Ville accepte de mettre à disposition du SIAMVG des locaux ainsi que de biens matériels et immatériels, à l'intérieur de son Hôtel de Ville, sis Place du IIIème Millénaire à LORETTE.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L-1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales, l'utilisation d'équipements collectifs par un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité propriétaire de ces équipements. Le montant de la participation financière est défini par convention passée entre le propriétaire et l'utilisateur ;

CONSIDERANT que la convention est parvenue à échéance ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

Article 1er : de renouveler la mise à disposition du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Moyenne Vallée du Gier (SIAMVG) d'un bureau privatif de 16, 30 m² situé au R-1 de l'Hôtel de Ville de Lorette, sis Place du IIIème Millénaire, ainsi que d'autres espaces communs notamment deux salles de réunions ainsi que certaines parties communes de l'hôtel de Ville, à compter du 1er juillet 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la période totale ne puisse dépasser 12 ans, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 20 35 ;

Article 2e : de consentir cette mise à disposition moyennant une redevance mensuelle de 401, 31 € payable à terme échu, chaque trimestre, avec une révision automatique à chaque date anniversaire en fonction de l'indice INSEE (indice 4ème trimestre 2022 : 137,26) comprenant la mise à disposition des locaux pour 236,71 € par mois, et un forfait charges locatives pour 164,60 € par mois.

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

Article 3è : de prévoir la refacturation trimestriellement au preneur de certaines charges liées à l'affranchissement du courrier, de la reprographie, et de la prestation informatique ;

Article 4e : de signer la présente convention des locaux pour une durée d'un an, renouvelable pour une même période par reconduction tacite, à compter du 1er mai 2023.

Article 5e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, 1er juillet 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le
Affiché le 29/08/23 / 22 SEP. 2023
Transmis au représentant de l'Etat, le
Préfecture de la Loire
Reçu le
Bureau gestion des moyens et
Coordination des Services de l'Etat

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-262

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de curage du réseau de canalisations (eaux pluviales) de l'Ecole Maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **THIERRY CHEFNEUX ASSAINISSEMENT, 57 Allée des Erables** 69 700 MONTAGNY ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société THIERRY CHEFNEUX ASSAINISSEMENT, 57 Allée des Erables 69 700 MONTAGNY des travaux de curage du réseau de canalisations (eaux pluviales) de l'Ecole Maternelle Marie Curie, pour un montant total de **960,00 € TTC (800,00 € HT) ;**

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **221 Ecole Marie Curie** ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 30/08/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 29/08/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-263

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des **travaux de curage du réseau de canalisations d'eaux pluviales de l'Ecole Maternelle Marie Curie,** il s'avère nécessaire de procéder à l'inspection par caméra ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SERV EAU**, 143 Rue de l'Artisanat 01 390 SAINT ANDRE DE CORCY ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société SERV EAU, 143 Rue de l'Artisanat 01 390 SAINT ANDRE DE CORCY, les prestations d'inspection par caméra des réseaux d'eau pluviale existants dans le cadre des travaux de curage du réseau de canalisations de l'Ecole Maternelle Marie Curie, pour un montant de **1 008,00 € TTC (840,00 € HT)** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 615232, Fonction 211 service Ecole Marie Curie, code CPV : **90491000-5.** *Services d'inspection des égouts* ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29 Août 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 30108120 23
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2023-265
Affaire n°2300551-1
Demande d'annulation arrêté du 06/01/2021 accordant PC 04212320S0020 – Assene MESKAOUI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la saisine du Tribunal Administratif de Lyon, par Monsieur Assene MESKAOUI, demandant l'annulation de l'arrêté municipal du 6 janvier 2021 accordant un permis de construire n° PC04212320S0020 délivré à la SCI GUEDJ, représentée par Monsieur Sabri GUEDDOUDJ, pour la construction de quatre pavillons sur un terrain sis 15, rue Jacques Bouillet.

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1er : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction compétente aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation suite au recours en annulation déposé par Monsieur Assene MESKAOUI, contre l'arrêté municipal du 6 janvier 2021 accordant un permis de construire n° PC04212320S0020 délivré à la SCI GUEDJ, représentée par Monsieur Sabri GUEDDOUDJ, pour la construction de quatre pavillons sur un terrain sis 15, rue Jacques Bouillet.

Article 2e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire le 31 août 2023

N°AR-042-214201238-20230830-D-2023-265-AU

Fait à LORETTE, le 30 août 2023

Le Maire – Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soir expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖹 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-266

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des radios portatifs pour la Police Municipale et les services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **AXIANS** *36, Rue Vaucanson* 69 150 DECINES ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société AXIANS 36, Rue Vaucanson 69 150 DECINES, la fourniture de radios portatifs pour la Police Municipale (1 poste) et les services techniques (3 postes) pour un montant total de **1 860,48 € TTC (1 550,40 € HT)** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **60632**

- Fonction **112** *Police Municipale*, pour un montant de **697,68 € TTC (581,40 € HT)**.
- Fonction **822** Voiries, pour un montant de **1 162,80 € TTC (969,00 € HT)**.

Code CPV : **32 236 000 - 6**. *Radiotéléphones* ;

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 01/09/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 4/09/2023
Affiché,, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-267

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que la nécessité de former des agents de la police municipale au logiciel de gestion des cimetières « Gescime » ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la ***société SAS GESCIME*** ;

Vu la proposition commerciale de la ***société SAS GESCIME*** *1, place de Strasbourg 29 200 BREST* relative à un contrat de maintenance du logiciel ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer le bon de commande de la société ***SAS GESCIME*** *1, place de Strasbourg 29 200 BREST*, relatif à la formation (module perfectionnement) des agents de la police municipale au logiciel de gestion des cimetières « Gescime », **moyennant la somme de 450,00 € TTC (375,00 € HT)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 112, service POLICE, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

Article 4eme : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4/09/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, 1er septembre 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-268

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance des logiciels de caisse de la Baignade Naturelle de Lorette et du Pôle Jeunesse accueillant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Commune ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société *ELISATH***, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu le contrat de maintenance proposé par la **société *ELISATH*** *10, rue du Préfet ERIGNAC ZA du Breuil 54 850 MESSEIN ;*

DECIDE

Article 1er : De prolonger annuellement par tacite reconduction (à partir du 5 Juillet 2023) le contrat de maintenance des logiciels de caisse de la Baignade Naturelle de Lorette et du Pôle Jeunesse accueillant le service ANIMATION et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Commune, proposé par la **société *ELISATH*** *10, rue du Préfet ERIGNAC ZA du Breuil 54 850 MESSEIN*, signé le 5 juillet 2020 pour une durée de trois ans, moyennant une redevance annuelle révisable.

La redevance annuelle révisable pour la période du 5 Juillet 2023 au 4 Juillet 2024 est de **904,15 € TTC** (soit **753,46 € HT)** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6156** *Maintenance*, code CPV : **72 267 000 - 4** *Services de maintenance et de réparation de logiciels,* pour 50 % au service **BAIGNADE**, Fonction **413** et pour 50% au service **ANIMATION** fonction **421** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 septembre 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 6/09/2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-269

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du véhicule Dacia Duster immatriculé FT 836 ZG de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la maintenance du véhicule Dacia Duster immatriculé FT 836 ZG de la police municipale, pour un montant de **279,10 € TTC (232,58 € HT)** ;

Article 2ème : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551** *Entretien matériel roulant*, Fonction **112 Police municipale**, Code CPV : **50114000-7** *Services de réparation et d'entretien de camions ;*

Article 3ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 6/09/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 5 septembre 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-270

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que la nécessité de former un nouvel agent au logiciel de gestion comptable ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société EKSAE** ;

Vu la proposition commerciale de la **société EKSAE** 10, Rue Vignon 75 009 PARIS ;

DECIDE

Article 1er : D'accepter et signer le bon de commande de la société ***EKSAE 10, Rue Vignon 75 009 PARIS***, relatif à la formation d'un nouvel agent au logiciel de gestion comptable**, moyennant la somme de 1875,00 € TTC (1875,00 € HT** exonération de la TVA**)**.

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 020, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle :

Article 4eme : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 08/09/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 7 septembre 2023,

Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE
42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-271

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet d'animation autour du Forum des Associations Lorettoises, la représentation d'une animation artistique de maquillage pour enfants proposée par Mme Sandra GUIRAO 30 *bis, rue des Dames 42 220 GRAIX,* a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture – Animation pour être proposé aux participants le 9 septembre 2023 ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ces spectacles ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Mme Sandra GUIRAO 30 bis, rue des Dames 42 220 GRAIX, la production d'une animation artistique (de maquillage pour enfants) proposé aux participants du Forum des Associations Lorettoises, pour un montant total de **330,00 € TTC (330,00 € HT** Exonération de la TVA) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232** intitulé "Fêtes et cérémonies" fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1.** *Services artistiques* **;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 8/09/2023

Affiché, le 22 SEP. 2023

Fait à LORETTE, le 7 septembre 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 🖳 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr

Commune de Lorette

Référence : 2023-272

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet d'animation autour du Forum des Associations Lorettoises, la représentation d'une animation artistique de clown et balloonage proposée par l'association *NEZ AU RURAL* a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture – Animation pour être proposé aux participants le 9 septembre 2023 ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ces spectacles ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à l'association NEZ AU RURAL Mairie 03 160 BOUBON L'ARCHIMBAULT, la production d'une animation artistique (clown et balloonage) proposé aux participants du Forum des Associations Lorettoises, pour un montant total de **980,00 € TTC (980,00 € HT** Exonération de la TVA) ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232** intitulé "Fêtes et cérémonies" fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1.** *Services artistiques* ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 8 septembre 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY

MAIRIE DE LORETTE 42420 (Loire)

Notifié, le 11/09/2023
Affiché, le 22 SEP. 2023

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎04 77 73 30 44 – 🖷 : 04 77 73 40 33 – 💻 mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr